

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zones de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**.

En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure à 4 m**.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plates-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants pages 2 et 3)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement de base + paiement vert + paiement JA + paiement redistributif + aide spécifique le cas échéant*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB et paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 579€/Ha – jachère : 367€/Ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau des dégâts aux cultures par région naturelle :

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Ch. Berrichonne, Vallée de Germigny)				Zone 3 (Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1124	1349	1405	1461	1051	1261	1314	1367
	Avec aides PAC	1312	1537	1593	1649	1239	1449	1502	1555
Blé dur	Perte de récolte*	1757	2018	2196	2284	1635	1962	2044	2125
	Avec aides PAC	1945	2296	2384	2472	1823	2150	2232	2313
Orges	Perte de récolte*	1073	1287	1341	1395	998	1198	1248	1298
	Avec aides PAC	1261	1475	1529	1583	1186	1386	1436	1486
Maïs grain	Perte de récolte*	1499	1799	1874	1949	1426	1711	1782	1854
	Avec aides PAC	1687	1987	2062	2137	1614	1899	1970	2042
Colza	Perte de récolte*	1251	1501	1563	1626	1149	1379	1437	1494
	Avec aides PAC	1439	1689	1751	1814	1337	1567	1625	1682
Tournesol	Perte de récolte*	956	1147	1195	1243	885	1062	1106	1151
	Avec aides PAC	1144	1335	1383	1431	1073	1250	1294	1339
Pois protéagineux	Perte de récolte*	776	931	970	1009	698	838	873	908
	Avec aides PAC	1134	1289	1328	1367	1056	1196	1231	1266
Betterave	Perte de récolte*	2036	2443	2427	2647	2036	2446	2427	2647
	Avec aides PAC	2224	2631	2615	2835	2224	2631	2615	2835
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2081	2497	2601	2705	2081	2497	2601	2705
	Avec aides PAC	2269	2685	2789	2893	2269	2685	2789	2893
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1470	1764	1838	1911	1470	1764	1838	1911
	Avec aides PAC	1658	1952	2026	2099	1658	1952	2026	2099
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1276	1531	1595	1659	1276	1531	1595	1659
	Avec aides PAC	1464	1719	1783	1847	1464	1719	1783	1847
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	851	1021	1064	1106	851	1021	1064	1106
	Avec aides PAC	1039	1209	1252	1294	1039	1209	1252	1294
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1346	1615	1682	1750	1296	1556	1620	1685
	Avec aides PAC	1548	1817	1884	1952	1499	1758	1823	1887
Jachère	Perte de couvert (6)	367				367			
Prairie	Perte de couvert (6)	579				579			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 170 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 48 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 65 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 282 €/ ha, lég. F. déshyd. 133 €/ ha, soja 36 €/ ha, semences graminées four. 50 €/ ha, sem. lég. f. 100 €/ ha;

c) Agriculture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)										
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.		
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900		
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600		

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



	Montants en euros par hectare	Zone 4 (Boischaut, Marche)				Zone 5 (Sologne)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	978	1174	1223	1272	905	1086	1132	1177
	Avec aides PAC	1166	1362	1411	1460	1093	1274	1320	1365
Blé dur	Perte de récolte*	1513	1815	1891	1967	1391	1669	1739	1808
	Avec aides PAC	1701	2003	2079	2155	1579	1857	1927	1996
Orges	Perte de récolte*	924	1109	1155	1201	849	1019	1062	1104
	Avec aides PAC	1112	1297	1343	1389	1037	1207	1250	1292
Maïs grain	Perte de récolte*	1352	1623	1691	1758	1279	1535	1599	1663
	Avec aides PAC	1540	1811	1879	1946	1467	1723	1787	1851
Colza	Perte de récolte*	1048	1257	1310	1362	946	1136	1183	1230
	Avec aides PAC	1236	1445	1498	1550	1134	1324	1371	1418
Tournesol	Perte de récolte*	814	977	1018	1058	743	892	929	966
	Avec aides PAC	1002	1165	1206	1246	931	1080	1117	1154
Pois protéagineux	Perte de récolte*	621	745	776	807	543	652	679	706
	Avec aides PAC	979	1103	1134	1165	901	1010	1037	1064
Betterave	Perte de récolte*	2036	2443	2427	2647	2036	2443	2427	2647
	Avec aides PAC	2224	2631	2615	2835	2224	2631	2615	2835
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2081	2497	2601	2705	2081	2497	2601	2705
	Avec aides PAC	2269	2685	2789	2893	2269	2685	2789	2893
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1470	1764	1838	1911	1470	1764	1838	1911
	Avec aides PAC	1658	1952	2026	2099	1658	1952	2026	2099
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1276	1531	1595	1659	1276	1531	1595	1659
	Avec aides PAC	1464	1719	1783	1847	1464	1719	1783	1847
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	851	1021	1064	1106	851	1021	1064	1106
	Avec aides PAC	1039	1209	1252	1294	1039	1209	1252	1294
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1247	1496	1559	1621	1198	1437	1497	1557
	Avec aides PAC	1449	1699	1761	1823	1400	1639	1699	1759
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	367				367			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	579				573			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 188 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 170 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 48 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 65 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 282 €/ ha, lég. F. déshyd. 133€/ ha, soja 36 €/ ha, semences graminées four. 50 €/ ha, sem. lég. f. 100 €/ ha;

c) Agric. Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols, engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornière, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableaux dégâts aux cultures).

Pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 10 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	42 € par îlot cultural + 31 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 68 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 52 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	262 € 420 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **152.50 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 52 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Cher

2701, route d'Orléans – BP 10

18230 Saint Doulchard

Tél : 02 48 23 04 00

Fax : 02 48 65 18 43

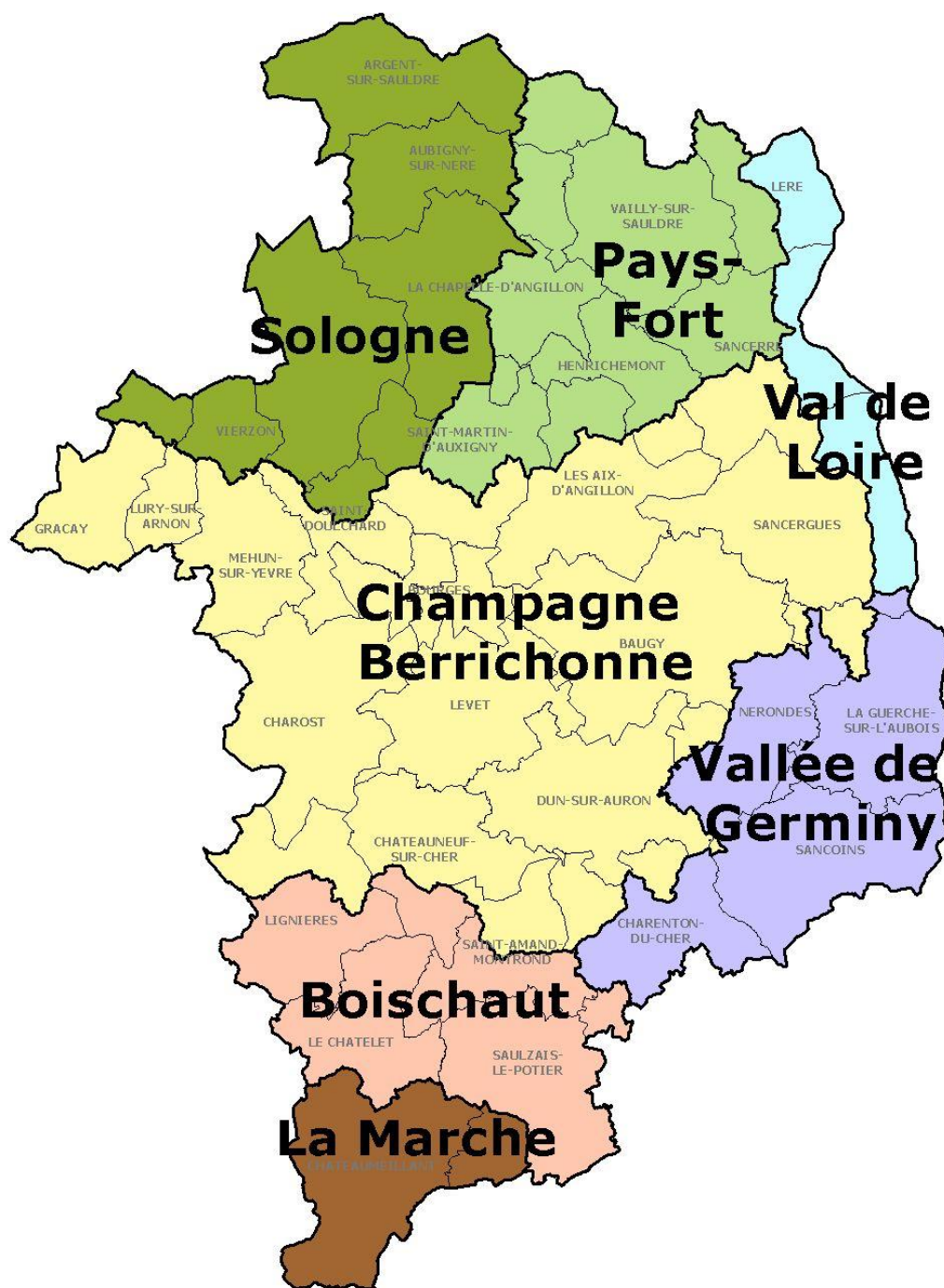
accueil@cher.chambagri.fr

www.cher.chambagri.fr



REGIONS NATURELLES

Département du Cher



BD Carto IGN
SIG Chambre d'Agriculture du Cher

